



## Les statuts de l'association

« Sauvons la Tournelle »

### ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Sauvons la Tournelle »

### ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet la protection et la sauvegarde des sites naturels, du patrimoine architectural et du cadre de vie dans les communes de Courgent et de Septeuil (Yvelines). Elle veille à ce que les décisions d'urbanisme soient prises en concertation avec la population et respectent le cadre de la législation en vigueur.

### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association Sauvons la Tournelle  
c/o Virginie Meurisse  
35 rue du Vieux Marché  
78100 Saint Germain en Laye

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

### ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et éventuellement de membres d'honneur.

Sont **membres actifs**, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services à l'association. Ce titre est purement honorifique.



#### ARTICLE 6 - Bureau

L'association est administrée par un bureau dont les membres sont élus par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est renouvelé tous les ans.

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est composé de :

**Une Présidente / Un Président** dont le rôle est de veiller au bon fonctionnement de l'association dans la forme et l'esprit des statuts et d'ordonner les dépenses.

Elle / Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elle / Il la représente officiellement et en toutes circonstances auprès des autorités et dans les manifestations.

Elle / Il préside les assemblées générales et les réunions du bureau.

Elle / Il est habilité, avec le Trésorier, à retirer les fonds du compte courant de l'association.

**Un(e) Trésorier(e)** qui est chargé(e) d'administrer les fonds de l'association.

Il / Elle veille à l'encaissement des cotisations et règle les dépenses ordonnées par le Président.

Il / Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, ainsi que tout autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association notamment la tenue à jour de la tenue à jour du registre spécial prévu par la loi de 1901, de la communication aux adhérents, de la correspondance, de la préparation des assemblées, de l'établissement des procès verbaux d'assemblée générale et de réunion du bureau,

D'un(e) Secrétaire qui est chargé(e) de la tenue des différents registres, de la rédaction des procès verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il/elle signe afin de les certifier conformes.

Les postes de président(e), trésorier(e), secrétaire sont réservés aux seules personnes majeures.

#### ARTICLE 7 - Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toutes décisions, toutes initiatives et engager tous actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'association dans la limite des buts de celle-ci et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Le bureau a le pouvoir de décider d'engager une action judiciaire. Le pouvoir de représenter l'association devant le juge revient au président (ou à la présidente) ou à tout membre de l'association mandaté à cet effet par le bureau.

Les membres du bureau ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou sur la demande de la moitié des ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Three handwritten signatures or initials are visible at the bottom right of the page. The first is a stylized signature, the second consists of the letters 'VB', and the third is a simple signature.



Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de séance. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au bureau et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

#### **ARTICLE 8 – Admission et adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### **ARTICLE 9 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- les ressources créées à titre exceptionnel : fêtes, manifestations...,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes,
- des dons manuels,
- du bénévolat,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – Comptabilité**

Une comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel est voté par l'Assemblée Générale et adopté par le bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e), conformément aux décisions du bureau et de l'Assemblée Générale. L'association est représentée en justice et dans tous ses actes de la vie civile par le (la) président(e) ou à défaut par une personne nommée à cet effet par le bureau.

#### **Article 11 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 12 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs,

*[Handwritten signatures]*



âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes. Ils peuvent être représentés, par un autre membre actif, à raison d'au maximum un pouvoir par personne.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le bureau ou à la demande du quart des membres actifs de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) président(e). La convocation sera réalisée par courrier ou par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut demander l'adjonction à l'ordre du jour d'une question.

L'Assemblée est présidée par le (la) président(e) ou à défaut par un membre du bureau désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et un autre membre du bureau. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Le bureau expose la situation morale de l'association, présente le rapport d'activité, les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association approuve ceux-ci. Le vote est à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Elle procède ensuite au renouvellement du bureau, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au bureau (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres actifs
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

#### **ARTICLE 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Le boni de liquidation de l'association sera reversé à une autre association d'intérêts similaires ou proches et déclarée d'utilité publique sur accord des membres ayant le droit de vote aux assemblées.